



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 47/25

Luxembourg, le 10 avril 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-607/21 | État belge (Preuve du lien de dépendance)

Un ressortissant d'un pays tiers, parent d'un citoyen de l'Union, bénéficie d'un droit de séjour dérivé de plus de trois mois dans l'État membre d'accueil s'il apporte la preuve, d'une part, qu'il était à la charge de ce citoyen dans son pays d'origine à la date à laquelle il a quitté ce dernier et, d'autre part, qu'il est à la charge dudit citoyen à la date d'introduction de sa demande de carte de séjour, lorsque plusieurs années se sont écoulées entre ces deux dates

Le droit de séjour dérivé ne saurait être refusé à un ressortissant d'un pays tiers qui satisfait à cette condition au motif que, en application de la réglementation nationale, celui-ci séjourne, à la date de sa demande de carte de séjour, de manière irrégulière sur le territoire de l'État membre d'accueil

Une ressortissante marocaine est entrée en Belgique en 2011 et a demandé un regroupement familial avec son fils, citoyen belge. Après le rejet de cette demande, elle a sollicité, en 2015 et 2017, un droit de séjour en tant qu'ascendante directe à la charge de la compagne néerlandaise de son fils, laquelle a effectué, en 2005, une déclaration de cohabitation avec lui devant l'officier de l'état civil belge.

Cette ressortissante marocaine a produit des documents datant des années 2010 et 2011, période précédant son arrivée en Belgique, pour prouver qu'elle était matériellement dépendante du ménage rejoint pendant cette période. Les autorités belges ont toutefois rejeté sa demande de carte de séjour, estimant que ces documents étaient trop anciens pour prouver qu'elle était à la charge de ce ménage dans son pays d'origine avant l'entrée en Belgique.

Le Conseil d'État belge s'est tourné vers la Cour de justice pour savoir quelle est la date pertinente, selon le droit de l'Union ¹, pour apprécier la condition selon laquelle le parent, ressortissant d'un pays tiers, doit être « à charge » du citoyen de l'Union rejoint, lorsque plusieurs années se sont écoulées entre l'entrée de ce parent dans l'État membre d'accueil et l'introduction d'une nouvelle demande de carte de séjour. Dans ce contexte, il souhaite également savoir si ledit parent peut se fonder sur des documents délivrés avant le départ de son pays d'origine et si est pertinente la circonstance que, selon le droit national, ledit parent se trouve en séjour irrégulier.

La Cour considère que, pour que l'ascendant direct du partenaire d'un citoyen de l'Union, qui satisfait lui-même aux conditions prévues par la directive ², puisse **bénéficier d'un droit de séjour dérivé**, il doit démontrer qu'il est, **tant à la date de sa demande de carte de séjour, introduite plusieurs années après son arrivée dans l'État membre d'accueil, qu'à la date de cette arrivée, à la charge de ce citoyen de l'Union et/ou de ce partenaire.**

Lorsque ces conditions sont remplies, cet ascendant direct bénéficie, en vertu du droit de l'Union, d'un droit de séjour qui ne dépend pas de la délivrance d'une carte de séjour et de la régularité du séjour en application de la réglementation nationale. Par conséquent, ce droit **ne peut lui être refusé** au motif qu'il séjourne, selon le droit

national, de manière irrégulière sur le territoire de l'État membre dans lequel sont établis le citoyen de l'Union rejoint et le partenaire de ce dernier.

Pour démontrer qu'il était, au moment de son arrivée dans l'État membre d'accueil, « à charge » au sens du droit de l'Union, cet ascendant direct doit pouvoir produire, à l'appui de sa demande, des documents **délivrés dans le passé** et attestant de l'existence d'une situation de dépendance dans son pays d'origine à la date à laquelle il a physiquement rejoint ce citoyen de l'Union et le partenaire de ce dernier. Ces documents **ne peuvent être considérés comme trop anciens**.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ [Directive 2004/38/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

² Article 7 de la directive 2004/38.